

30 avril 1998

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 15 : Règlement No. 16

Révision 3 - Amendement 4

Complément 7 à la série 04 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 18 janvier 1998

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES CEINTURES DE SECURITE ET
DES SYSTEMES DE RETENUE POUR LES OCCUPANTS ADULTES DES VEHICULES A MOTEUR**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1, modifier comme suit (note */ sans changement) :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux ceintures de sécurité et systèmes de retenue destinés à être installés dans les véhicules des catégories M et N, et devant être utilisés séparément, c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par les occupants de taille adulte des sièges faisant face à l'avant ou à l'arrière */."

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-dessous :

- "2.7 'Zone de référence', l'espace compris entre deux plans longitudinaux verticaux, séparés de 400 mm et symétriques par rapport au point H, et définis par un passage en rotation de la tête factice de la verticale à l'horizontale, défini à l'annexe 1 du Règlement No 21. La tête factice doit être positionnée comme indiqué dans ladite annexe et réglée à la longueur maximum de 840 mm.
- 2.8 'Installation de coussin gonflable', un dispositif conçu pour compléter les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue dans les véhicules à moteur, c'est-à-dire qui, en cas de choc violent subi par le véhicule, libère une structure souple capable d'atténuer, par compression du gaz qu'elle contient, la gravité du contact entre une ou plusieurs des parties du corps d'un occupant du véhicule et l'intérieur de l'habitacle.
- 2.9 'Coussin gonflable pour passager', une installation de coussin gonflable conçue pour protéger l'occupant (les occupants) du(des) siège(s) autre(s) que celui du conducteur en cas de choc frontal.
- 2.10 'Système de retenue pour enfants', un dispositif de sécurité tel que défini dans le Règlement No 44.
- 2.11 'Faisant face vers l'arrière', signifie faisant face dans la direction opposée au sens normal de la marche du véhicule."

Les paragraphes 2.7 à 2.22 deviennent les paragraphes 2.12 à 2.27.

Le paragraphe 2.9.5 devient le paragraphe 2.14.5, et le renvoi au "paragraphe 2.9.4" est remplacé par un renvoi au "paragraphe 2.14.4".

Le paragraphe 3.4 est supprimé.

Paragraphe 5.4.1.1., note 1/, modifier comme suit :

- "1/ 1 pour 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants"

Au paragraphe 6.2.5.3.1, remplacer le renvoi au "paragraphe 2.9.4.1" par un renvoi au "paragraphe 2.14.4.1".

Le paragraphe 6.2.5.3.2 est modifié comme suit :

"6.2.5.3.2 Lorsqu'il est éprouvé conformément au paragraphe 7.6.2 un enrouleur d'urgence à sensibilité multiple, y compris la sensibilité de la sangle, doit satisfaire aux prescriptions et se verrouiller aussi lorsque l'accélération de la sangle mesurée dans le sens du déroulement est égale ou supérieure à 2 g."

Ajouter un nouveau paragraphe, conçu comme suit :

"6.4.1.5 Par dérogation, dans le cas d'un système de retenue, les déplacements peuvent être supérieurs aux prescriptions du paragraphe 6.4.1.3.2, lorsque l'ancrage supérieur fixé au siège bénéficie de la dérogation définie au paragraphe 7.4 du Règlement No 14."

Paragraphe 7.10.1, modifier la dernière phrase comme suit :

"... Si le déplacement vers l'avant du mannequin a dépassé les valeurs définies au paragraphe 6.4.1.3.2 ci-dessus, le procès-verbal doit préciser si les prescriptions du paragraphe 6.4.1.4.1 ont été satisfaites."

Paragraphe 8, modifier comme suit :

"8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et respecter les prescriptions suivantes :

Les paragraphes 8.2 à 8.3.4 sont supprimés.

Le paragraphe 8.3.5 devient le paragraphe 8.2 et il est modifié comme suit :

"8.2 Les prescriptions minimums applicables aux procédures de vérification de la conformité de la production définies à l'annexe 14 du présent Règlement doivent être satisfaites."

Les paragraphes 8.3.6 à 8.4.4 sont supprimés.

Le paragraphe 8.4.5 devient le paragraphe 8.3 et il est modifié comme suit :

"8.3 L'autorité qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité de la production appliquées dans chaque usine de production. La fréquence normale de ces vérifications est de deux fois l'an."
